

Règlement Intérieur

validé le 03 Juillet 2025 par le Conseil d'Administration

La vie dans une communauté exige que tous les membres respectent un certain nombre de règles. Celles-ci constituent le **REGLEMENT INTERIEUR** de l'Etablissement qui a pour but :

- D'apporter, à tous, les conditions d'un travail efficace et d'un plein développement personnel ;
- De favoriser l'apprentissage des principes de base de la vie collective : respect des personnes et des biens, solidarité, responsabilité.

PREAMBULE

Texte intégral de l'article 4 du Décret n° 86 164 du 31 janvier 1986
modifié par le décret n° 93- 164 du 2 février 1993.

Le Règlement Intérieur adopté par le Conseil d'Administration définit les droits et les devoirs de chacun des membres de la communauté scolaire.

Il détermine notamment les modalités selon lesquelles sont mis en application :

- La liberté d'information et la liberté d'expression dont disposent les élèves, dans le respect du pluralisme et du principe de neutralité ;
- Le respect des principes de laïcité et de pluralisme ;
- Le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité et dans ses convictions ;
- Les garanties de protection contre toute agression physique ou morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'utiliser d'aucune violence ;
- La prise en charge progressive par les élèves, eux-mêmes, de la responsabilité de certaines de leurs activités ;
- Le présent règlement intérieur peut être adapté temporairement lors de la survenue d'une situation d'urgence. Ainsi, dans le cadre d'une crise sanitaire, l'ensemble des usagers de l'établissement est tenu de respecter le protocole mis en œuvre par l'EPLE.

Ce règlement intérieur s'applique à tous les usagers du lycée et tous les élèves ou étudiants sans distinction de niveau, y compris les élèves de troisième.

A. ORGANISATION DE LA VIE SCOLAIRE

1. FREQUENTATION SCOLAIRE :

a) Horaires des cours :

8 h 05 - 09 h 00	13 h 00 - 13 h 55
9 h 05 - 09 h 55	14 h 00 - 14 h 55
10 h 10 - 11 h 05	15 h 00 - 15 h 50
11 h 10 - 12 h 00	16 h 05 - 17 h 00
12 h 05 - 12 h 55	17 h 05 - 17 h 55

b) Ponctualité :

Elle est de rigueur pour tous les membres de la Communauté Scolaire. Chacun doit respecter les horaires rappelés ci-dessus et indiqués par la sonnerie. Aucun élève du LGT ou du LP ne sera admis en classe après le début de la première heure d'un cours (sonnerie). Tout élève en retard ou refusé en cours pour retard doit se présenter à la vie scolaire quelle que soit sa classe. **Tout retard doit être signalé, le plus tôt possible, par le professeur.** Trois retards dans la même période (entre deux congés) pourront entraîner une heure de colle.

Chaque heure de cours sera précédée et suivie d'une sonnerie. Aux interclasses, les élèves devront donc rejoindre la salle où ils ont cours, avant la seconde sonnerie.

c) Assiduité :

La présence à **TOUS les cours inscrits à l'emploi du temps est obligatoire.** Toute absence doit être signalée le jour même par téléphone par le responsable légal ou l'élève majeur. Dans tous les cas, les responsables seront tenus informés systématiquement des absences non justifiées ainsi que les maîtres d'apprentissage pour les apprentis relevant de l'UFA Palissy.

Sont reconnus comme motifs légitimes d'absence d'après le code de l'éducation (article L 131-8) induisant une absence justifiée :

- maladie de l'enfant,
- maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille,
- réunion solennelle de famille,
- empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications (terrestres, routières, ferroviaires, ...),
- absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent.

Les autres motifs sont appréciés par l'Inspecteur d'académie.

Les apprentis, régis par le code du travail, doivent fournir un arrêt de travail en bonne et due forme en cas d'absence pour maladie, une convocation officielle pour toute convocation administrative, la recevabilité des autres motifs et types d'absences seront appréciés par l'employeur et uniquement ce dernier.

Après une absence, un élève ne peut être admis en cours que sur présentation d'un justificatif écrit et signé du responsable légal au service Vie Scolaire. Lors d'une absence à une évaluation, il sera demandé une évaluation ou un travail de substitution.

En cas d'absences abusives, les sanctions appliquées sont celles prévues à l'alinéa « Discipline générale » avec éventuellement la mention des absences sur le livret scolaire ; l'exclusion de l'internat le soir même peut être décidée par le chef d'établissement. A partir de 4 demi-journées non justifiées dans le mois un signalement d'absentéisme peut être transmis à l'Inspection académique avec possible suspension des bourses et des allocations familiales.

Toute démission doit faire l'objet d'une demande écrite de la famille au Chef d'établissement.

Contrôle continu du baccalauréat général et technologique :

Les élèves doivent se soumettre aux modalités de contrôle continu qui leur sont imposées.

Lorsque l'absence d'un élève pour un motif recevable à une évaluation est jugée par son professeur comme faisant porter un risque à la représentativité de sa moyenne, une nouvelle évaluation est organisée le mercredi après-midi. Si l'élève est absent à cette nouvelle évaluation, il ne lui est pas attribué de note. Sa moyenne sera alors susceptible d'être jugée non représentative lors du conseil de classe, elle ne sera pas retenue pour le baccalauréat et l'élève sera convoqué à une épreuve ponctuelle au titre d'évaluation de remplacement. La note obtenue à cette évaluation est prise en compte pour le baccalauréat à la place de la moyenne annuelle jugée non représentative. Dans le cas d'une absence réglementairement légitime et justifiée à cette évaluation ponctuelle, l'élève est reconvoqué. Si le motif d'absence n'est pas recevable réglementairement, la note zéro est attribuée pour cet enseignement.

d) Autorisation de sortie :

Les élèves, ont la possibilité de sortir de l'établissement entre 8 h 05 et 17 h 55 en cas d'absence de cours, soit prévue à l'emploi du temps, soit momentanée (absence des professeurs...).

Sorties pendant les heures de cours : certaines activités pédagogiques nécessitent des déplacements hors établissement sans encadrement. Dans ce dernier cas les familles sont informées par écrit sur Pronote, lors de l'inscription, des modalités d'organisation de ces sorties.

En conséquence, les familles doivent vérifier si les contrats d'assurance les garantissent bien contre les risques correspondants.

Les élèves qui restent dans l'établissement lorsqu'ils n'ont pas cours, peuvent occuper les espaces libres extérieurs, les espaces intérieurs autorisés : uniquement au rez-de-chaussée de l'atrium et sous le préau, à la condition expresse de ne pas perturber le déroulement des enseignements. Les installations sportives et les gymnases ne sont pas des espaces libres pendant les heures de cours. Il est vivement conseillé aux élèves d'utiliser, pendant ces heures, toutes les possibilités de travail et de détente offertes dans l'établissement.

e) Discipline générale :

Tout manquement aux règles énoncées en préambule sera passible de punition ou de sanction.

A cette fin, il y a nécessité d'apprécier le degré de gravité de l'acte afin de définir s'il faut avoir recours à l'une ou l'autre.

Il y a lieu de distinguer la punition, mesure d'ordre intérieur qui peut être demandée par un certain nombre de personnels (surveillants, agents, conseillers principaux d'éducation, professeurs...) pour un manquement mineur aux obligations scolaires, attitude perturbatrice... d'une sanction donnée par le chef d'établissement ou, par délégation, par l'un de ses collaborateurs, pour un manquement **grave** ou une atteinte aux personnes et aux biens.

Il est rappelé **que l'usage des téléphones portables ainsi que le rechargement sont strictement interdits durant le temps scolaire** (cours, étude, CDI...) sauf usage pédagogique ET avec l'accord du professeur ou du surveillant, le droit à l'image interdit à quiconque de prendre des photographies ou des vidéos et/ou d'en faire usage, quel qu'en soit le motif, **sans autorisation préalable** du ou des intéressés. En cas de transgression de cette règle, le ou les intéressés ainsi que le Lycée Bernard Palissy déposeront systématiquement une plainte en justice à l'encontre des auteurs de ces faits.

Ainsi sont considérés notamment comme actes d'indiscipline :

- Comportement susceptible de perturber les activités ou de troubler l'ordre dans l'établissement, de constituer des pressions sur autrui ;
- Attitude agressive ou provocatrice, violence verbale ou physique ;
- Dégradation volontaire d'équipements ou de locaux ;
- Vols d'objets divers ;
- Manquements aux obligations d'assiduité, de ponctualité et de sécurité ;
- Manque caractérisé de travail et/ou oubli de matériel ;
- Non-respect de la charte informatique d'utilisation de l'Internet, des réseaux et des services multimédias.
- Conformément aux règles sanitaires et dans le respect des membres de la communauté éducative : il est formellement interdit de cracher dans et aux abords de l'établissement.

Fraude et tricherie :

Epreuve ou examen national :

En cas de fraude et de tricherie à une épreuve ou un examen national, y compris CCF (Contrôle en Cours de Formation), un procès-verbal, contresigné par le candidat est transmis au Recteur d'académie pour un possible engagement de poursuites devant une commission de discipline.

Evaluation hors contrôle continu :

En cas de fraude et de tricherie à une évaluation mise en place par le professeur hors contrôle continu, l'élève est sanctionné par le chef d'établissement ; la note zéro ne peut être utilisée comme sanction disciplinaire. Il peut être exigé de l'élève de refaire l'évaluation.

Evaluation relevant du contrôle continu :

En cas de fraude et de tricherie à une évaluation mise en place par le professeur et relevant du contrôle continu, l'enseignant ou le surveillant fait cesser la fraude, il laisse le candidat composer puis dresse un rapport contresigné par l'élève et

transmis au chef d'établissement. Le chef d'établissement peut décider d'une non-prise en compte de l'évaluation avec ou sans possibilité de refaire l'évaluation et y adosser une sanction disciplinaire. La note zéro ne peut être utilisée comme sanction disciplinaire. En cas de moyenne susceptible d'être jugée non représentative lors du conseil de classe, elle ne sera pas retenue pour le baccalauréat et l'élève est convoqué à une épreuve ponctuelle au titre d'évaluation de remplacement.

Punitions et sanctions pouvant être infligées pour des motifs disciplinaires et/ou pédagogiques :

<u>PUNITIONS</u>	<u>SANCTIONS données par le Proviseur</u>
▪ Excuse orale ou écrite ▪ Travaux supplémentaires et travaux d'intérêt collectif ▪ Mises en garde ▪ Réparations ▪ Retenues	▪ Avertissement ▪ Blâme ▪ Exclusion temporaire de la classe ▪ Exclusion temporaire de l'établissement ▪ Exclusion définitive de l'établissement prononcée par le Conseil de discipline

REMARQUE : Les règles de discipline en vigueur dans l'Etablissement sont aussi applicables durant les stages, les PFMP (Périodes de Formation en Milieu Professionnel) et les sorties éducatives.

NOTA BENE : L'exclusion ponctuelle du cours doit être tout à fait exceptionnelle et donner lieu systématiquement à une information écrite au CPE et au Chef d'Etablissement.

D'une manière générale, punitions et sanctions doivent être assorties d'une mesure d'accompagnement d'ordre éducatif.

2. SCOLARITE :

a) **Liaison avec les familles et les maîtres d'apprentissage** :

Les familles et les maîtres d'apprentissage ont la possibilité de rencontrer les équipes pédagogiques (professeurs, conseillers principaux d'éducation, direction) lors de réunions organisées par l'établissement ou sur rendez-vous. Des notes d'information seront envoyées selon les besoins via l'outil Pronote principalement (à consulter si possible une à deux fois par semaine).

b) **Communications des résultats scolaires** :

Chaque trimestre, ou semestre pour certaines classes, un bulletin indiquant les résultats de l'élève et portant les appréciations des professeurs et du Conseil de Classe, est consultable sur le site internet du lycée via Pronote et envoyé aux responsables de l'élève et aux maîtres d'apprentissage pour les apprenants de l'UFA Palissy. Des relevés de notes peuvent être transmis en cours de trimestre.

c) **Communication avec les élèves** :

La consultation hebdomadaire de la messagerie (Pronote) est obligatoire. Toutes les informations administratives, d'organisation des examens, concours, événements exceptionnels, organisations pédagogiques, orientation, etc... sont transmises en premier lieu par ce canal.

Les professeurs utilisent en plus du cahier de textes Pronote une application supplémentaire pour la transmission d'informations et de documents pédagogiques. La consultation, l'utilisation des documents et la remise de copies sous format numérique est obligatoire si le professeur l'exige.

d) **Délégués de classe** :

Ils constituent l'Assemblée générale qui donne son avis et apporte ses propositions sur les questions relatives à la vie et au travail scolaires. Ils siègent dans toutes les instances prévues au B.O n°8 du 13.07.2000.

e) **Matériel scolaire** :

Chaque élève ou étudiant doit posséder les fournitures exigibles par l'équipe pédagogique (des aides sont accordées aux familles ou aux étudiants en cas de difficultés : Fonds Social Lycéen, Fonds Social Régional).

La bonne tenue d'un agenda papier est obligatoire.

f) Inaptitude et dispenses d'EPS

Tout élève inapte (total, partiel, définitif ou temporaire) pour l'EPS doit se présenter à son professeur d'EPS avec les justificatifs correspondants à son inaptitude.

- Si son inaptitude est supérieure à 3 mois, il est dispensé du cours d'EPS pour cette durée. Il réintègrera le groupe à la fin de cette dispense. Le professeur apporte aussitôt son certificat médical à l'infirmerie où il sera archivé et présenté au médecin scolaire lors de son passage.
- Dans le cas contraire (inaptitude de moins de 3 mois ou mot de sa famille), il assiste au cours d'EPS et participe dans la mesure de ses moyens. Si le lieu de l'activité ou son état l'empêche d'assister au cours d'EPS, il est alors dirigé, par son professeur, à l'infirmerie ou en étude.

g) Mouvements :

Avant le début d'un cours, les élèves se rendent dans le calme et sans perte de temps devant la salle de classe. De façon générale, tout mouvement doit s'effectuer de manière à ne pas perturber le déroulement des cours et à ne pas entraîner de retard.

Pour les installations sportives municipales, l'espace Mendès France, les lieux de spectacles ou de conférence de la ville de Saintes, lors de sorties culturelles et pédagogiques : les élèves sont autorisés à s'y rendre et à les quitter par leurs propres moyens. Dans le cas où un bus est mis à leur disposition, celui-ci est obligatoire.

h) Circulation :

Les entrées et sorties des piétons doivent s'effectuer par les passages indiqués. Les élèves venant dans l'établissement en cycle ou cyclomoteur ont la possibilité de le déposer sous leur propre responsabilité dans le garage deux roues dont l'accès leur est réservé. Tous les véhicules doivent rouler au pas dans l'enceinte de l'établissement et aux abords.

i) Tenue

Une tenue vestimentaire et une attitude, correctes et décentes sont demandées à tous.

Le port d'un couvre-chef est strictement interdit dans les bâtiments.

Pour les cours en atelier, en Physiques-Chimie et en SVT, et les séances d'EPS, des tenues spécifiques et obligatoires sont demandées, conformément aux instructions de rentrée (aides aux familles en cas de difficultés financières).

j) Laïcité :

Le respect de la laïcité au sein du lycée s'impose à tous. Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Le non respect de cette règle relève du Conseil de Discipline.

k) Demi-pension :

La restauration s'effectue sous forme de libre-service auquel les élèves peuvent accéder entre 11H30 et 13H15, à une heure fixée pour chaque jour en fonction de l'emploi de temps de la classe. Les élèves doivent se présenter au self dès la fin de leur cours sans attendre pour permettre la fluidité du service. Ces heures sont communiquées en début d'année scolaire.

Ces horaires peuvent être modifiés en cas de besoin.

L'introduction de nourriture et de boissons en salles de classe est interdite.

l) Internat :

Les règles, les droits et les devoirs définis dans les différents articles du présent règlement intérieur s'appliquent au fonctionnement de l'internat.

Un document regroupant les règles propres à l'internat est annexé au présent règlement intérieur, et est remis à chaque élève ou étudiant concerné. Il est différent selon le statut de l'élève ou de l'étudiant : lycéens pré-BAC et étudiants mineurs post-BAC d'une part, étudiants post-BAC majeurs d'autre part.

Le bénéfice de l'internat est attribué sur décision du chef d'établissement, et peut être retiré notamment comme suite à une sanction.

m) Dégradations et vols :

- Equipements collectifs : Les dégradations volontaires et les vols sont des fautes graves qui engagent la responsabilité pécuniaire et pénale de l'auteur :

- Remboursement des frais auprès de l'établissement ;
- Sanction dans le cas d'une dégradation volontaire.

- Objets personnels – Argent :

- Les affaires personnelles de chacun doivent être respectées. Il est vivement recommandé aux élèves de n'avoir en leur possession que les sommes d'argent et les objets qui leur sont strictement nécessaires. Des casiers en libre-service sont mis gratuitement à la disposition des élèves sous leur propre responsabilité durant les heures de cours.
- **Les ordinateurs, les téléphones portables, dont l'introduction dans l'établissement s'effectue sous la responsabilité de l'élève concerné, doivent absolument être éteints durant les cours, sauf autorisation liée à un accompagnement médical (PAI, PPS...), les études obligatoires au CDI et à tout moment où ils pourraient perturber le bon fonctionnement de l'établissement, sauf usage pédagogique sous l'autorité du professeur. Dans l'atrium, le son de l'appareil ne doit pas être audible.**

RAPPEL : L'attention des familles est particulièrement attirée sur le fait que l'établissement ne saurait être tenu pour responsable en cas de perte ou de vol de tout objet ou équipement appartenant à un élève. Un dédommagement ne peut donc intervenir que dans le cadre d'une assurance, contractée par la famille, couvrant ce type de préjudice.

n) Activités culturelles, sportives et détente :

Maison des Lycéens :

Placée sous la responsabilité des élèves, elle propose diverses activités de détente, éducatives et de solidarité. Sont membres de l'Association, les personnes qui ont acquitté une cotisation annuelle.

CDI (Centre de Documentation et d'Information)

La fréquentation du CDI (recherches, bibliothèque, utilisation du réseau Internet) est soumise à un règlement spécifique affiché.

Association Sportive :

Affiliée à l'Union Nationale du Sport Scolaire et Universitaire, elle propose aux adhérents de l'Association, en versant une cotisation annuelle, de nombreuses activités dans le domaine sportif. Les autorisations nécessaires seront demandées par les professeurs d'EPS au moment de l'adhésion.

B. SANTE, HYGIENE ET SECURITE

1. HYGIENE ET SECURITE

Tabac, alcool et autres substances illicites : Conformément à la loi Evin n° 91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme notamment :

- Il est interdit de fumer, et de vapoter, dans l'enceinte de tout établissement public,
- L'introduction ou la consommation d'alcool ou de tout autre produit illicite est interdite dans l'enceinte du lycée.

Les contrevenants s'exposent à des sanctions qui peuvent aller jusqu'à l'exclusion définitive après décision du Conseil de Discipline. Tout élève ayant consommé ces produits sera conduit à l'infirmerie avec retour dans la famille ou pris en charge par les services de secours si nécessaire.

De plus, conformément à la législation en vigueur, la possession, la consommation et l'usage de produit illicite entraînera automatiquement un signalement aux autorités académiques et judiciaires.

2. SANTE

Toute famille d'un élève, ayant contracté une maladie contagieuse, doit **immédiatement** en avvertir l'établissement.

Aucun élève ne doit détenir personnellement des médicaments. Ceux délivrés sous ordonnance doivent être déposés obligatoirement à l'infirmerie avec l'ordonnance et seront pris sous le contrôle de l'infirmière.

Un élève ne sera autorisé à quitter le lycée pour cause de maladie qu'après accord de l'infirmière qui prévient la famille.

Pour des raisons d'hygiène, les crachats sont proscrits dans l'enceinte et aux abords de l'établissement.

Toute maladie chronique doit faire l'objet d'une demande de Protocole d'Accueil Individualisé (**PAI**)

3. SECURITE

Les élèves ne doivent pas entraver l'évacuation des salles et la libre circulation dans les couloirs et les escaliers.

Consignes de sécurité : Se conformer aux consignes spécifiques affichées dans les différents locaux (plan d'évacuation, consignes de sécurité incendie, consignes du Plan Particulier de Mise en Sécurité).

Sécurité et dégradations : Aucun objet ou produit pouvant présenter un danger ou être source de dégradation ne doit être introduit dans l'établissement : Les auteurs de tels faits pourront être sanctionnés. En cas de dégradation, ils seront condamnés à rembourser l'établissement des réparations engendrées.

Planches à roulettes, rollers ou trottinettes : L'utilisation des planches à roulettes, rollers ou trottinettes est interdite dans l'enceinte de l'établissement y compris à l'internat, ainsi que leur introduction dans les salles de cours. Les contrevenants se verront confisquer leur matériel en cas d'utilisation.

Le garage des deux roues n'est pas un espace de rassemblement, discussion, etc.

Les salles spécialisées (TP sciences, ateliers, SI, STI2D ...) disposent de règlements respectifs visés obligatoirement par les élèves.

4. ASSURANCES ET ACCIDENTS

Les élèves relevant de l'enseignement technique sont immatriculés à la Sécurité Sociale par les soins de l'établissement, mais seulement en vue de la couverture par l'Etat des accidents du travail (dommages corporels uniquement).

En cas de maladie, seule l'immatriculation des parents est utilisable. Les dommages matériels, la responsabilité civile de dommages causés par l'élève à l'établissement ou à un tiers à l'intérieur ou en dehors, ne sont pas couverts. Aussi, chaque famille doit souscrire une assurance pour son enfant.

C. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

FRAIS SCOLAIRES :

a) Le choix du régime :

Il est effectué pour la durée de l'année scolaire. Un changement ne pourra être accordé par le Chef d'établissement qu'à titre exceptionnel, sur demande motivée déposée avant la fin d'un trimestre comptable pour le trimestre suivant.

b) Paiement :

Internes et internes-externés

Les frais de pension sont à verser au début de chaque trimestre après réception de l'avis aux familles établi par les Services de l'Intendance.

Le non-paiement dans les délais prescrits entraîne automatiquement le retrait du service d'internat. Pour toute absence supérieure à 15 jours, une remise d'ordre peut être accordée, sur demande des parents avec un justificatif médical.

Demi-pensionnaires

Les demi-pensionnaires disposent d'une carte de restauration qu'ils doivent créditer avant de prendre leurs repas. Pour ce faire, il conviendra de régler une somme correspondant au nombre de repas désirés auprès des Services d'Intendance.

En cas de difficultés financières, vous pouvez vous adresser à l'Assistante Sociale de l'établissement en passant par la Vie Scolaire.

ENSEIGNEMENT HORS ETABLISSEMENT

Objet : Sorties pendant les heures de cours : déplacements hors établissement sans encadrement

Comme indiqué au règlement intérieur, vu la circulaire 96-248 du 25 octobre 1996, certaines activités pédagogiques, en particulier en Education Physique et Sportive, nécessitent des déplacements hors établissement sans encadrement.

Pour information des familles, ces déplacements pourront être effectués selon le mode habituel de

transport des élèves. De plus, ils doivent se rendre directement à destination, et même s'ils se déplacent en groupe, chaque élève est responsable de son propre comportement.

Ces déplacements, même s'ils sont effectués collectivement, ne sont donc pas soumis à la surveillance de l'établissement. Les élèves motorisés et à bicyclette sont couverts uniquement par leur propre assurance.

En conséquence, les familles doivent vérifier si les contrats d'assurance les garantissent bien contre les risques correspondants.

ENTRE

Le lycée Bernard Palissy représenté par le Proviseur

Ci-après dénommé « **L'Etablissement** »

D'UNE PART

ET

L'élève et toute personne susceptible d'utiliser l'Internet, les réseaux ou les services multimédias proposés dans l'établissement (personnels de formation, administratifs, techniques, ouvriers, sociaux, de santé, de service...)

Ci-après dénommé « **L'Utilisateur** »

D'AUTRE PART

PREAMBULE

L'accès à l'outil informatique et aux nouvelles technologies est un objectif pédagogique et éducatif prévu par les programmes. **L'Etablissement** met à la disposition de chaque membre de la communauté scolaire cet outil, dans le cadre prévu par la loi et par quelques règles de fonctionnements internes, afin que chacun puisse en bénéficier, à des fins strictement pédagogiques et éducatives.

Cette charte présente l'ensemble de ces règles. Chaque utilisateur devra y adhérer pour accéder à ces services. Sa lecture et sa compréhension sont donc nécessaires car elle définit les droits et devoirs de chacun.

L'acceptation de cette charte entraîne le respect total des procédures d'utilisations de l'outil informatique.
A chaque rentrée scolaire, une notice d'utilisation précisera les possibilités actuelles de cet outil (ressources, volumes et services).

IL EST TOUT D'ABORD RAPPELE LA NECESSITE DE RESPECTER LA LEGISLATION

1. Respect de la législation

La quantité et la facilité de circulation des informations et des contenus sur Internet ne doivent pas faire oublier la nécessité de respecter la législation. L'Internet, les réseaux et les services de communication numérique ne sont pas des zones de non-droit.

Le rappel non exhaustif des règles de droit, principalement concernées par l'utilisation d'Internet et du Service de messagerie proposés, vise le double objectif de sensibiliser l'**Utilisateur** à leur existence et à leur respect et de renforcer ainsi la prévention d'actes illicites.

Outre l'atteinte aux valeurs fondamentales de l'Education Nationale, dont en particulier les principes de neutralité religieuse, politique et commerciale, sont également (*mais pas exclusivement*) interdits et le cas échéant sanctionnés par voie pénale :

- L'atteinte à la vie privée d'autrui, la diffamation et l'injure ;
- La provocation de mineurs à commettre des actes illicites ou dangereux, le fait de favoriser la corruption d'un mineur, l'exploitation à caractère pornographique de l'image d'un mineur, la diffusion de messages à caractère violent ou pornographique susceptibles d'être perçus par un mineur ;
- L'incitation à la consommation de substances interdites ;
- La provocation aux crimes et délits et la provocation au suicide, à la discrimination, à la haine notamment raciale, ou à la violence ;
- L'apologie de tous les crimes, notamment meurtre, viol, crime de guerre et crime contre l'humanité ; la négation de crimes contre l'humanité ;
- La contrefaçon de marque ;
- La reproduction, représentation ou diffusion d'une œuvre de l'esprit (*par exemple : extrait musical, photographie, extrait littéraire...*) ou d'une prestation de droits voisins (*par exemple : interprétation d'une œuvre musicale par un artiste, phonogramme, vidéogramme, programme d'une entreprise de communication audiovisuelle*) en violation des droits de l'auteur, du titulaire de droits voisins et/ou du titulaire des droits de propriété intellectuelle ;
- Les copies de logiciels commerciaux pour quelque usage que ce soit, hormis une copie de sauvegarde dans les conditions prévues par le code de la propriété intellectuelle.

IL EST ENSUITE CONVENU CE QUI SUIV

2. Description des services proposés

L'**Etablissement** met à la disposition de l'**Utilisateur** :

- Sur chaque poste : les logiciels préinstallés comme les logiciels de bureautique et de retouche d'images permettant de rédiger tous types de documents et des logiciels spécifiques liés à la configuration et/ou à l'utilisation particulière du poste ;
- Sur les serveurs présents sur le réseau : différentes ressources partagées ou liées à l'**Utilisateur** comme un dossier personnel, un dossier d'échanges entre membres d'un groupe, des dossiers de travail ainsi que diverses bases de données, des services « web » sur l'intranet et des produits multimédias ;
- L'accès à Internet sous conditions.

L'**Etablissement** s'est doté des moyens matériels et humains (*le Comité de Pilotage Informatique*) lui permettant :

- D'avoir un nombre important de postes de travail et de les renouveler régulièrement afin d'avoir un service de qualité ;
- D'offrir un réseau performant dont la structure évolue avec la demande ;
- De donner l'accès au réseau Internet, via une liaison sécurisée unique, pour les usages administratifs et pour toutes les utilisations pédagogiques (*recherches documentaires et courrier électronique liés aux activités scolaires*) ;
- De se doter d'un nombre suffisant de serveurs afin de réserver un volume disque pour tous les utilisateurs (*personnel administratif, agents, élèves, étudiants et professeurs*) et d'héberger toutes les productions pédagogiques de groupes (*classes, matières, projets, associations ou services*) ou individuelles.

3. Droits de l'Utilisateur

- 3.1. L'**Utilisateur** bénéficie d'un accès aux services proposés par l'**Etablissement**, avec des restrictions (*tout ou partie des services peuvent être protégés par des codes d'accès*) selon les modalités précisées dans les articles 3-2 et 3-3.
- 3.2. L'**Etablissement** fait bénéficier l'**Utilisateur** d'un accès aux services proposés après acceptation de la Charte. Cet accès doit respecter l'objectif pédagogique et éducatif appelé dans le Préambule.
S'agissant des élèves mineurs, l'adhésion à la charte et l'approbation de ses règles ne peuvent être acquises que par l'effet de la signature de cette charte par la ou les personnes majeures bénéficiant sur lui de l'autorité légale pour le représenter.
- 3.3. Cet accès est soumis à une identification préalable de l'**Utilisateur**, qui dispose alors d'un « Compte d'accès personnel » aux ressources et services multimédias proposés.
Le Compte d'accès d'un **Utilisateur** est constitué d'un identifiant et d'un mot de passe strictement personnels et confidentiels. Leur usage ne peut en aucun cas être cédé à un tiers à quelque titre que ce soit. L'**Utilisateur** est responsable de leur conservation et s'engage à ne pas les divulguer et à ne pas s'approprier ceux d'un autre utilisateur.
Lorsque l'ouverture du Compte d'accès implique techniquement que des logiciels spécifiques soient mis à la disposition de l'**Utilisateur**, l'**Etablissement** et l'**Utilisateur** s'engagent à respecter les conditions des licences d'utilisation correspondantes.
- 3.4. Le droit d'accès, ci-dessus, est personnel, incessible et temporaire. Il fait l'objet d'un renouvellement annuel tacite. Il disparaît dès que son titulaire ne répond plus à la définition de l'**Utilisateur**.
L'**Utilisateur** peut demander à l'**Etablissement** la communication des informations nominatives le concernant et les faire rectifier conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

4. Engagements de l'Etablissement

L'**Etablissement** fait bénéficier l'**Utilisateur** d'un accès aux ressources, services « web » et services multimédias qu'il propose à toute personne remplissant les conditions ci-dessus définies à l'article 3.

4.1. Respect de la loi

L'**Etablissement** s'oblige à respecter toutes les règles protectrices des intérêts des tiers et de l'ordre public et notamment à informer promptement les autorités publiques des activités illicites qu'il pourrait constater à l'occasion de l'utilisation de ses services.

L'**Etablissement** s'oblige à prévenir ou à faire cesser toute violation des droits d'un tiers en retirant les informations litigieuses accessibles par ses services ou en en rendant l'accès impossible, dès lors qu'il en reçoit l'ordre par une autorité publique (*Article 43-8 de la loi de 1986, modifié par la loi du 1^{er} août 2000*).

L'**Etablissement** s'oblige à donner un accès facile, direct et permanent, pour les destinataires de ses services et pour les autorités publiques, aux informations les identifiant : *nom, adresse géographique, adresse de courrier électronique* ; et le cas échéant, le nom du directeur de la publication, tenu de s'assurer que les services de l'**Etablissement** n'incluent aucun contenu répréhensible, notamment au regard de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et le nom du responsable de la rédaction du site, chargé du droit de réponse au sens de l'article 93-2 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle. C'est le représentant légal de l'**Etablissement** qui est le directeur de la publication, au titre des services de communication fournis au public.

L'**Etablissement** informe l'**Utilisateur** de l'existence de moyens techniques permettant de restreindre l'accès à certains services ou de les sélectionner, et à leur proposer au moins un de ces moyens.

L'**Etablissement** s'engage à détenir et conserver les données permettant l'identification de toute personne ayant contribué à la communication au public d'un contenu dans le cadre des services proposés, conformément aux dispositions de l'Article 43-9 de la loi du 30 septembre 1986 sur la communication audiovisuelle. Ces informations conservées pendant le temps limité de cette communication sont strictement destinées aux éventuels besoins des autorités judiciaires.

4.2. Disponibilité du service

L'**Etablissement** s'efforce dans la mesure du possible de maintenir accessible le service qu'il propose de manière permanente, mais n'est tenu à aucune obligation d'y parvenir.

L'**Etablissement** peut donc interrompre l'accès, notamment pour des raisons de maintenance et de mise à niveau, ou pour toutes autres raisons, notamment techniques, sans que celui-ci puisse être tenu pour responsable des conséquences de ces interruptions aussi bien pour l'**Utilisateur** que pour tous tiers. L'**Etablissement** essaiera, dans la mesure du possible de tenir les utilisateurs informés de la survenance de ces interruptions.

4.3. Protection des élèves et notamment des mineurs

L'**Etablissement** et les équipes pédagogiques se doivent de protéger les élèves en les préparant, en les conseillant, en les assistant dans leur utilisation de l'Internet et des réseaux numériques. L'Internet donne accès à un ensemble non validé d'informations de valeurs et de niveaux très divers.

L'ensemble des activités liées aux Technologies de l'Information et de la Communication effectuées dans l'enceinte de l'établissement mettant en œuvre les services proposés doivent autant que possible être précédées d'explications ou d'instructions très précises données aux élèves. Celles-ci doivent notamment porter sur les conditions visées dans cette Charte d'usage et le cas échéant insister sur des consignes spécifiques de sécurité, comme par exemple le respect des règles de protection des œuvres, de la vie privée et des données à caractère personnel. Ces activités devront être organisées de telle manière que les élèves soient incités à se poser les bonnes questions déontologiques et qu'ils aient personnellement et directement la possibilité d'appréhender les contraintes et réalités de la création et de la transmission d'informations.

Il incombe à l'**Etablissement** et aux équipes pédagogiques de garder de bout en bout la maîtrise des activités liées à l'utilisation des services proposés par l'**Etablissement**, notamment en exerçant une surveillance constante des activités des élèves, de manière à pouvoir intervenir rapidement en cas de problème, à repérer et faire cesser tout comportement pouvant devenir dangereux.

Il appartient à l'**Etablissement** et aux équipes pédagogiques de veiller, au cas par cas, à une organisation de ces activités offrant de bonnes conditions de sécurité. C'est au niveau de l'enseignant, au plus près de la situation pédagogique que doit se prendre l'éventuelle décision d'installer des mécanismes de protection préservant les enfants des contenus illicites (*ou/et présentant sous un jour favorable le banditisme, le vol, la haine, la débauche ou tous actes qualifiés de crimes ou délits ou de nature à démoraliser les enfants ou les jeunes ou à inspirer ou entretenir des préjugés ethniques*). La mise en place de ces mécanismes de protection doit se faire de manière adaptée aux très diverses situations d'apprentissage, selon que l'utilisation s'effectue dans la classe, en centre de documentation ou en salle multimédia, qu'il nécessite le parcours d'un large éventail de sites ou au contraire la restriction à quelques pages « Web » liées à l'activité du jour ou de l'heure.

4.4. Protection des données à caractère personnel de l'Utilisateur

En application des dispositions de la loi Informatique et Libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 et de la directive européenne 95/46/CE relative à la protection des données personnelles et à la libre circulation de ces données du 24 octobre 1995. L'**Etablissement** s'engage à respecter les règles légales de protection de ce type de données. Il garantit notamment à l'**Utilisateur** :

- De n'utiliser les données à caractère personnel le concernant que pour les strictes finalités pour lesquelles elles sont collectées (*ouverture du Compte d'accès, contrôles techniques définis à l'article 4-6...*) ;
- De lui communiquer les finalités et la destination des informations enregistrées et leur durée de conservation, laquelle ne peut en tout état de cause excéder ce qui est nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou traitées.
- De lui garantir un droit d'accès et de rectification aux données le concernant.

4.5. Contrôle des pages Web hébergées sur le serveur de l'Etablissement

L'**Etablissement** se réserve le droit de contrôler le contenu de toute page « Web » hébergée sur ses serveurs en vue de s'assurer du respect des conditions d'utilisation des services énoncées par la présente Charte. L'**Etablissement** se réserve le droit de suspendre l'usage du service d'hébergement des pages « Web » à tout **Utilisateur** en cas de non-respect de la Charte et notamment dans l'hypothèse où l'**Utilisateur** aurait diffusé sur ses pages « Web » un contenu manifestement illicite.

4.6. Contrôles techniques

Des contrôles techniques peuvent être effectués :

- **Soit dans un souci de protection des élèves et notamment des mineurs** : L'**Etablissement** se réserve la possibilité de procéder à un contrôle des sites visités par les élèves afin d'éviter l'accès par ces derniers à des sites illicites ou requérant l'âge de la majorité ;
- **Soit dans un souci de sécurité du réseau et/ou des ressources informatiques** : Pour des nécessités de maintenance et de gestion technique, l'utilisation des Services et notamment des ressources matérielles et logicielles ainsi que les échanges via le réseau peuvent être analysés et contrôlés dans le respect de la législation applicable et notamment dans le respect des règles relatives à la protection de la vie privée et au respect des communications privées. L'**Etablissement** se réserve, dans ce cadre, le droit de recueillir et de conserver les informations nécessaires à la bonne marche du système ;
- **Soit dans un souci de vérification que l'utilisation des Services reste conforme aux objectifs rappelés dans le Préambule.**

5. Engagements de l'Utilisateur

L'utilisateur s'engage à respecter l'outil informatique que l'Etablissement met à son service :

- 1 Respect de la configuration matérielle et logicielle des postes de travail ;
- 2 Respect de l'intégrité du réseau et du travail des autres utilisateurs ;
- 3 Respect des procédures de connexion au réseau ;
- 4 Respect des règles applicables à Internet, uniquement dans le cadre des activités professionnelles et pédagogiques ;
- 5 Utilisation des services de messageries sécurisés et validés par l'Education Nationale (*messagerie académique et messagerie <http://education.laposte.net> uniquement dans le cadre des activités professionnelles et pédagogiques*).

5.1 Respect de la législation

L'**Utilisateur** s'engage à respecter la législation en vigueur, évoquée à titre non exhaustif à l'article 1, et notamment :

L'**Utilisateur** s'engage à utiliser les Services :

- Dans le respect des lois relatives à la propriété littéraire et artistique ;
- Dans le respect des lois relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- Dans le respect des règles relatives à la protection de la vie privée et notamment du droit à l'image d'autrui ;
- En s'assurant de ne pas envoyer de messages à caractère raciste, pornographique, pédophile, injurieux, diffamatoire... et, de manière générale, à ne pas diffuser d'informations présentant le caractère d'un délit.

5.1.1. Lorsque l'**Utilisateur** est amené à constituer des fichiers comportant des données à caractère personnel telles que définies par la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et par la directive européenne 95/46/CE relative à la protection des données personnelles et à la libre circulation de ces données du 24 octobre 1995, il veillera en particulier :

- A respecter les procédures préalables auprès de la CNIL (www.cnil.fr) ;
- A procéder à l'information préalable des personnes concernées quant à la finalité et les destinataires de ces informations ;
- A n'effectuer auprès de mineurs, aucune collecte d'informations concernant l'entourage familial, leur mode de vie, leur statut socioprofessionnel ;
- A procéder à l'information préalable des personnes concernées quant au risque inhérent à Internet que ces données soient utilisées dans des pays n'assurant pas un niveau de protection suffisant des données à caractère personnel.

5.1.2. Lorsque l'**Utilisateur** est amené à créer ou à utiliser des documents protégés par le droit d'auteur ou des droits voisins du droit d'auteur dans le cadre des services de publication proposés par l'**Etablissement**, il est rappelé ici, la nécessité pour l'**Utilisateur** de faire figurer, pour chacun des documents concernés, une information sur leur propriété intellectuelle (*nom(s) et qualité(s) du (ou des) auteur(s), sources et date de création*), des précisions quant au caractère de chaque document (*original ou adapté, nature des adaptations*), ainsi qu'une indication précise sur les modes d'utilisation autorisés.

5.2. Préservation de l'intégrité des Services

Sécurité du système, du réseau

L'**Utilisateur** est responsable de l'usage qu'il fait des Services. Il est notamment responsable, à son niveau, de l'utilisation du système informatique, du réseau et des ressources informatiques locales et s'engage à ne pas apporter volontairement de perturbations à leur fonctionnement.

5.2.1. L'**Utilisateur** s'engage à ne pas effectuer, de manière volontaire, des opérations pouvant nuire au fonctionnement du réseau de même qu'à l'intégrité des ressources informatiques. Il s'engage notamment à :

- Ne pas interrompre le fonctionnement normal du réseau ou d'un des systèmes connectés ;
- Ne pas développer, installer ou copier des programmes destinés à contourner la sécurité, saturer les ressources ;
- Ne pas introduire de programmes nuisibles (*virus, cheval de Troie, ver ...*) ;
- Ne pas télécharger de fichiers protégés par le droit de propriété (*musiques, images, logiciels, ..*) ;
- Ne pas installer de logiciels, quels qu'ils soient, sans l'autorisation du comité de pilotage.

5.2.2. L'**Utilisateur** s'engage à informer immédiatement l'**Etablissement** de toute perte, de toute tentative de violation ou anomalie relative à une utilisation de ses codes d'accès personnels.

5.3. Utilisation rationnelle et loyale des Services

L'**Utilisateur** s'engage à effectuer une utilisation rationnelle et loyale des Services et notamment du réseau, de l'accès à Internet, des ressources informatiques..., afin d'en éviter la saturation ou leur détournement à des fins personnelles.

5.3.1. L'**Utilisateur** accepte que l'**Etablissement** puisse avoir connaissance des informations nécessaires à l'administration du réseau (*données de volumétrie, incidents, nature du trafic engendré*) et puisse prendre toutes mesures urgentes pour stopper la perturbation éventuelle de ses Services. L'**Etablissement** se réserve notamment la possibilité de stopper l'accès aux Services en cas d'utilisation excessive ou non conforme à son objectif tel que rappelé dans le Préambule.

5.3.2. L'**Utilisateur** s'engage à ne pas utiliser des listes d'adresses de messagerie, des listes de diffusion pour un objectif autre que pédagogique et éducatif tel que rappelé dans le Préambule.

5.3.3. L'**Utilisateur** s'engage à ne connecter aucun matériel au réseau informatique de l'**Etablissement**. Pour certains usages, un accès exceptionnel peut être accordé par le chef d'établissement et le comité de pilotage et ce, sous certaines conditions.

5.3.4. La connexion des périphériques (USB) aux postes informatiques n'est autorisée aux élèves que dans certaines salles, après accord obligatoire et systématique de l'enseignant et uniquement pour un usage pédagogique.

5.4. Neutralité commerciale

En application notamment des circulaires n° II-67-290 du 3 juillet 1967 et n° 76-440 du 10 décembre 1976 relatives à l'interdiction des pratiques commerciales dans les établissements publics d'enseignement, l'**Utilisateur** s'interdit à l'occasion du Service proposé par l'**Etablissement** de faire de la publicité sur des produits ou services du commerce.

IL EST ENFIN PRECISE QUE LE NON-RESPECT DU CONTENU DE CETTE CHARTE POURRA FAIRE L'OBJET DES DISPOSITIONS SUIVANTES

6. Dispositions

La Charte ne se substituant pas au règlement intérieur de l'**Etablissement**, le non-respect des principes établis ou rappelés par la Charte pourra donner lieu à une limitation ou une suppression de l'accès aux Services, à des sanctions disciplinaires prévues dans les règlements en vigueur de l'Education Nationale et de l'**Etablissement**, à des sanctions pénales prévues par les lois en vigueur.

Charte de la laïcité à l'École

La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République

La République est laïque

1

La France est **une République indivisible, laïque, démocratique et sociale**. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

2

La République laïque organise **la séparation des religions et de l'État**. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

3

La laïcité garantit **la liberté de conscience** à tous. **Chacun est libre de croire ou de ne pas croire**. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

4

La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant **la liberté de chacun** avec **l'égalité et la fraternité de tous** dans le souci de l'intérêt général.

5

La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

L'École est laïque

6

La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. **Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression** qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

7

La laïcité assure aux élèves l'accès à **une culture commune et partagée**.

8

La laïcité permet l'exercice de la **liberté d'expression** des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du **pluralisme des convictions**.

9

La laïcité implique **le rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations**, garantit **l'égalité entre les filles et les garçons** et repose sur une culture du **respect** et de la compréhension de l'autre.

10

Il appartient à tous les personnels de transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

11

Les personnels ont un devoir de stricte neutralité : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

12

Les enseignements sont laïques. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, **aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique.** Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

13

Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

14

Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. **Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.**

15

Par leurs réflexions et leurs activités, **les élèves contribuent à faire vivre la laïcité** au sein de leur établissement.